



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2018-069

PUBLIÉ LE 18 MAI 2018

Sommaire

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-001 - Arrêté portant autorisation de survol de nuit d'aéronefs télépilotés accordée à "Aérodrone Alpes" du 18 mai au 21 mai 2018 à Embrun (Plage d'Embrun). (4 pages)

Page 3

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-18-001

Arrêté portant autorisation de survol de nuit d'aéronefs télépilotés accordée à "Aérodrone Alpes" du 18 mai au 21 mai 2018 à Embrun (Plage d'Embrun).

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Gap, le **18 MAI 2018**

Arrêté n°

**Objet : Autorisation de survol de nuit d'aéronefs télépilotes
accordée à «Aérodrone Alpes »
du 18 mai au 21 mai 2018 à Embrun (Plage d'Embrun)**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D 131-1 à D 131-10;

VU le code de la défense ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 10 alinéa 4;

VU la demande présentée le 19 avril 2018 par Monsieur VILLARET Cédric au nom de « Aérodrone Alpes » ci-après dénommé « l'opérateur » ;

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence en date du 7 mai 2018 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile, en date du 14 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société « Aérodrone Alpes » puisse réaliser des prises de vues, avec un aéronef télépilote, en vue directe de nuit et à proximité d'un rassemblement de personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La « Aérodrone Alpes » représentée par Monsieur VILLARET Cédric est autorisée à utiliser un aéronef télépilote dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes en vue directe de nuit, et à proximité d'un rassemblement de personnes, sur la plage du plan d'eau d'Embrun durant le OUTDOORMIX Festival.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation dans le cadre du scénario 3, de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, du respect par l'opérateur des dispositions techniques et administratives suivantes :

- Vol réalisé par l'exploitant « Aérodrone Alpes », apte à effectuer des opérations en scénarios S1-S2-S3, enregistré le 26/04/2017 sous le numéro ED01528

- **Activité particulière** : prises de vues (concerts organisés pendant le Outdoormix Festival)
- **Lieu de l'opération** : plage du plan d'eau d'Embrun (voir plan annexé)
- **Durée de l'opération** : de 21h00 à minuit durant la période du 18 au 21 mai 2018.
- **Types d'aéronefs** : DJI Inspire 1, équipé d'un dispositif de signalisation de type LED de couleurs différentes à raison d'un éclairage par bras.
- **Télépilote** : Cédric VILLARET
- **Dossier d'utilisation** : User Manuel Inspire 1
- **Dossier technique** : Dossier du 18 avril 2018

Limitations :

- Avant tout vol, l'exploitant doit contacter le Service de la Navigation Aérienne Sud-Est ;
- Le drone doit être équipé d'un système de visualisation de nuit tel que décrit dans la demande de dérogation ;
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 50 m ;
- Vitesse du vent maximale autorisée : 25km/h ;
- Vitesse de vol maximale: 5m/s
- Horaires des vols de nuit : coucher du soleil +30mn au lever du soleil – 30mn ;
- A tout moment du vol doit être maintenue une distance horizontale minimale :

de 30 m entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité.

Des agents municipaux seront présents pour sécuriser la plage et s'assurer qu'aucun tiers ne se trouve à moins de 30 m de la zone d'évolution du drone.

Un petit laser sera utilisé pour identifier une ligne virtuelle à ne pas dépasser représentant cette distance de 30 m vis-à-vis de la plage.

La zone d'élévation et d'atterrissage sera fermée au public et sécurisée par un agent de sécurité, elle sera éclairée au moyen de lampes de chantier.

Le télépilote sera situé dans la zone d'élévation et d'atterrissage tel que décrit dans le plan ci-annexé.

- l'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation de vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafles, précipitations,...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues ;
- application des procédures du MAP : version 7.0 du 20/04/2016 ou ultérieure.

Article 3 - Cette autorisation est accordée tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation.

Article 4 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

Article 5 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, ou d'inobservations des règles de sécurité, ainsi pour des raisons d'ordre public.

Article 6 - Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille
22 – 24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

Article 7 -

- Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,
- Le Directeur de l'aviation civile Sud-Est, délégation Provence,
- Le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aérodrone Alpes titulaire de la présente autorisation et une copie transmise pour information au Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Transports aériens.

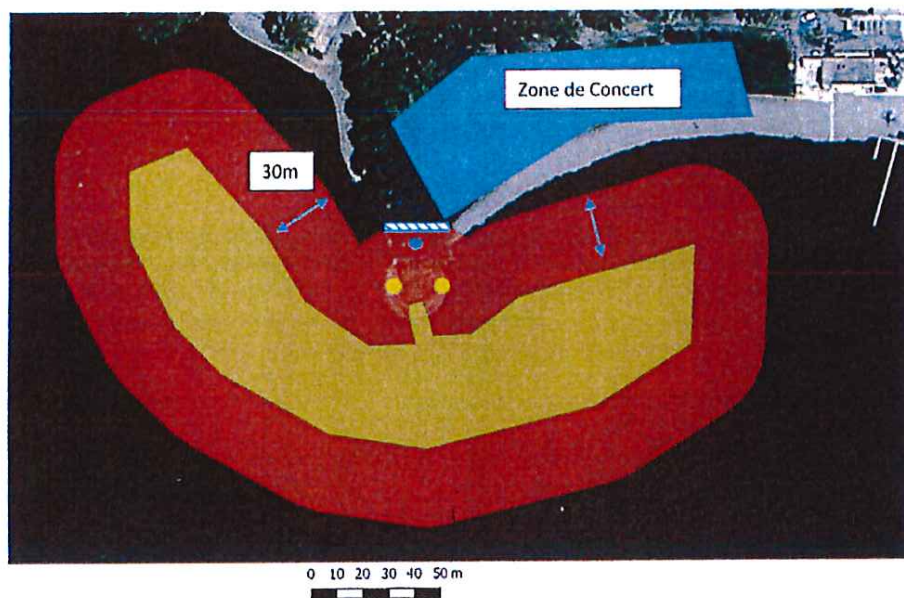
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Emmanuel EFFANTIN

ANNEXE

Site Concert et détails zone :



Légende :

- Zone rouge : zone d'exclusion des 30m du public
- Zone verte : zones d'élévation, d'atterrissage et d'évolution du drone
- Rond jaune : position du télépilote
- Rond bleu : position agents de sécurité
- Rectangle rayé bleu : balisage , rubalise